

Recours introduit le 28 avril 2020 — Rochem Group/EUIPO — Rochem Marine (R.T. S. ROCHEM Technical Services)**(Affaire T-233/20)**

(2020/C 0/54)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Rochem Group AG (Zug, Suisse) (représentant: K. Guridi Sedlak, lawyer)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Rochem Marine Srl (Gênes, Italie)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante devant le Tribunal*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative «R.T. S. ROCHEM Technical Services» — Marque de l'Union européenne n° 12 326 609*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 20/02/2020 dans l'affaire R 1544/2019-1**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à adopter une nouvelle décision rejetant la demande en nullité introduite contre la marque de l'Union européenne n° 12 326 609, également pour les classes 11 et 40;
- condamner l'EUIPO à supporter ses propres dépens et ceux de la partie requérante.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 18 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 64, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 29 avril 2020 — HB/BEI**(Affaire T-234/20)**

(2020/C 0/55)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* HB (représentant: M^e C. Bernard-Glanz, avocat)*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissement

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler (i) le rapport de performance de 2017 et (ii) la décision de la commission de recours rejetant la réclamation contre son rapport de performance de 2017;
- condamner la partie défenderesse à payer un montant de 50 000 euros, en compensation de la perte d'une chance, avec les intérêts au taux légal à partir de la date de prononcé de l'arrêt jusqu'à complet paiement.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de sa demande d'annulation de son appréciation des performances, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation du principe de bonne administration et du droit à la confidentialité, en ce que, en commentant dans l'appréciation des performances le prétendu comportement inapproprié de la requérante avec un haut responsable en juin 2017, X a violé le principe de bonne administration ainsi que le droit de la requérante à la confidentialité.
2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un détournement de pouvoir, en ce que la requérante soutient qu'elle a été harcelée par X au cours de la période d'évaluation, que de ce fait, (i) il en résulte que X n'avait pas l'objectivité pour apprécier la performance, ce qui a ainsi entaché ses commentaires et ses notes d'une erreur manifeste et, (ii) le rapport d'évaluation ayant été adopté avec l'intention de nuire à la requérante, il est donc entaché d'un détournement de pouvoir.

Au soutien de sa demande en annulation de la décision de la commission de recours, la requérante s'appuie sur deux autres moyens de droit.

1. Premier moyen, tiré d'irrégularités procédurales, dans la mesure où elles ont été commises par la commission de recours (irrégularité dans la notification de l'audition, adoption irrégulière de la décision hors la présence de l'intéressée), en l'absence desquelles le résultat de la procédure aurait pu être différent.
2. Second moyen, tiré de la violation du droit d'être entendu, dans la mesure où, en raison des irrégularités procédurales commises, la partie requérante n'était pas présente lors de l'audition par la commission de recours et que, partant, elle n'a pas été entendue.

Au soutien de sa demande en réparation, la partie requérante soutient que, en rejetant illégalement sa demande de conciliation, la partie défenderesse a privé la requérante d'une chance de régler le problème à l'amiable et d'éviter un procès devant le Tribunal de l'Union.

Recours introduit le 27 avril 2020 — Arnaoutakis/Parlement

(Affaire T-240/20)

(2020/C 0/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Stavros Arnaoutakis (Heraklion, Grèce) (représentants: A. Schmitt et A. Grosjean, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen